bruxelles environnement
leefmilieu brussel
.brussels

Décision de l'Institut Bruxellois pour la gestion de l'Environnement fixant une méthode de calcul alternative suite à une demande d'équivalence pour un produit de construction dans le cadre de la réglementation de la performance énergétique et le climat intérieur des bâtiments.

l'Institut Bruxellois pour l'Environnement,

Vu l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie, l'article 2.2.2, §2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 déterminant la procédure pour une méthode de calcul alternative pour les bâtiments neufs;

Tenant compte de la demande de n.v.Alfa Laval Benelux s.a. du 26 octobre 2015 pour l'évaluation de 4 types de dispositifs de distribution de la gamme « Micro STC-serie ».

Tenant compte de la caractérisation énergétique de l'ATG-E n°15/E023;

DÉCIDE:

Article 1. Cette décision définit la caractérisation énergétique du produit de construction pour le domaine d'application suivant :

1°Le dispositif de distribution de marque Alfa Laval décrit au chapitre 2 de l'ATG-E 15/E023 assure le chauffage et la préparation d'eau chaude sanitaire d'habitations unifamiliales ou d'appartements raccordés à une installation de chauffage collective (de type combilus);

2°le dispositif est intégré à un combilus qui satisfait les conditions suivantes :

a) Tous les dispositifs de distribution raccordés au même système combilus appartiennent à un des types mentionnés dans le tableau de cette décision;
b) Il n'y a aucun by-pass(court-circuit hydraulique) entre les conduites de départ et de retour dans le système combilus. En d'autre terme l'eau chaude ne peut passer du départ vers le retour qu'en traversant un des dispositif de distribution en question;
c) La pompe de circulation du combilus ne peut pas perturber le mode de veille des dispositifs de distribution. La sélection de cette pompe et son réglage tient compte des plages de pression différentielle autorisées dans les dispositifs de distribution conformément aux valeurs indiquées dans le tableau de cette décision

Caractéristiques du dispositif de distribution	Micro STC	Micro STC2	Mini City Indirect	Mini ECO
Intervalle de pression différentielle autorisé	50-400 kPa	50-400 kPa	50-600 kPa	100-600 kPa
Température de l'eau de retour du dispositif de distribution en mode de production d'eau chaude sanitaire θretour, prim, water (valeur supérieure*)	25°C	25°C	25°C	25°C
Valeur de réglage de la température d'eau de départ vers le dispositif de distribution en mode de veille θsupply,prim,stand-by,setpoint • Valeur supérieure* • Valeur inférieure* **	 50°C 45°C	 50°C 45°C	 50°C 45°C	 50°C 45°C

Site de Tour & Taxis · Avenue du Port 86C/3000 · 1000 Bruxelles
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@environnement.brussels · www.environnement.brussels
N° d'entreprise 0236.916.956

Site van Thurn & Taxis · Havenlaan 86C/3000 · 1000 Brussel
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@leefmilieu.brussels · www.leefmilieu.brussels
Ondernemingsnr. 0236.916.956

Valeur de réglage de la température de l'eau de retour du dispositif de distribution en mode de veille θreturn,prim,standby,setpoint (valeur supérieure*)	45°C	45°C	45°C	45°C
Nombre d'échangeurs de chaleur à plaques	1	1	2	2
Surface externe de l'isolant enveloppant l'échangeur de chaleur	$A_{hx,1}$ = 0.15 m²	$A_{hx,1}$ = 0.15 m²	$A_{hx,1}$ = 0.12 m² $A_{hx,2}$ = 0.10 m²	$A_{hx,1}$ = 0.15 m² $A_{hx,2}$ = 0.16 m²
Résistance thermique de l'échangeur de chaleur	$R_{hx,1}$ = 0.40 m²K/W	$R_{hx,1}$ = 0.40 m²K/W	$R_{hx,1}$ = $R_{hx,2}$ = 0.21 m²K/W	$R_{hx,1}$ = $R_{hx,2}$ = 0.21 m²K/W
* les valeurs indiquées sont garanties à un niveau de fiabilité de 90/90 (90 % de fiabilité que 90 % des dispositifs de distribution produits soient conformes aux caractéristiques indiquées). ** l'exigence en termes de valeur inférieure contribue à un temps d'attente de l'appareil réduit.				

Article 2.
L'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 décrit comment est déterminé dans le cas d'une présence de combilus, le besoin en énergie brut et la consommation d'énergie finale pour les secteurs d'énergie desservis (chauffage d'espace) et pour les points de puisage d'eau chaude sanitaire.
Pour les dispositifs de distribution décrit à l'article 1 de cette décision ,il faut prendre en compte ce qui suit:
1° $Q_{loss,combi\ k,m}$ selon le §1.3.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 est remplacé par $Q_{loss,combi\ k,m}$ selon le §3.1 de l' ATG-E 15/E023;
2° pour le calcul de $\eta_{gen,heat}$ suivant 10.2.3 de l'annexe IX de l'arrêté du 21 février 2013 la température $\theta_{return,design}$ est remplacée par $\theta_{design,return,combi\ k}$ comme déterminé au §3.2 de l'ATG-E 15/E023.

Article 3.
La présente décision est valide pour les demandes de permis d'urbanisme déposées jusqu'au 31/12/2016 y compris.

Bruxelles,

Machteld GRYSEELS
Directrice générale adjointe *ad interim*

Frédéric FONTAINE
Directeur général